

Quelles sont les obligations de l'employeur avant les élections ?

La réforme du 22 septembre 2017 prévoit que les établissements distincts sont déterminés par un accord collectif avant les élections et non plus par le protocole d'accord préélectoral (PAP). Le PAP aborde les sujets suivants :

- La répartition du personnel et des sièges entre les collèges (L.2314-13) ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (L.2314-28) ;
- Eventuellement, l'augmentation du nombre de sièges par rapport aux seuils réglementaires (L. 2314-1) ;
- Par exception, le nombre et la composition des collèges électoraux (L.2314-12).
- En cas de CSE central, la répartition des sièges du CSEC entre les différents établissements et les différents collèges.
- Dans les entreprises de 50 à 300 salariés, une éventuelle dérogation à la règle de limitation du nombre de mandats à 3.

L'employeur est tenu d'informer les organisations syndicales de la **proportion d'hommes et de femmes dans chaque collège** dans le cadre de la négociation du protocole d'accord préélectoral.

